GREFFE

Tribunal de Commerce de
ROUBAIX TOURCOING
[illegible] Rue du Electronique Auchan
59070 ROUBAIX Cedex 1
Le Greffier du Tribunal de Commerce [illegible]
Certifie exploitable le 26/09/[illegible]

CERTIFICAT D'IDENTITE
DE SOCIETE DYNAMIQUE DU BATIMENT

** SA Conseil d'Administration
* DYNAMIQUE
Commerçant * RUE DU DUNKERQUE
* ZONE INDUSTRIELLE
*
** 59960 NEUVILLE EN FERRAIN

RAE : 7488Z0085
RCS : 302112305

Numéro d'immatriculation du 07/11/1990 Numéro : 90 B 1458

- DECLARATION DE CONFORMITE 23/ 3/1973

- PV CONSEIL D'ADMINISTRATION du 15/ 3/1990 : AUGMENTATION DU CAPITAL

- PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 1/10/1990 : AUGMENTATION DU CAPITAL

- STATUTS MIS A JOUR 14/ 2/1995

-- Coût du dépôt : 75.35 Francs.
Dont T.V.A. : 6.95 Francs.

Fait à [illegible]

** SA Conseil d'Administration
* DYNAMIQUE
Dépôt Effectué Par * RUE DU DUNKERQUE
* ZONE INDUSTRIELLE
*
** 59960 NEUVILLE EN FERRAIN

DECLARATION

Ceci exposé, le soussigné affirme sous sa responsabilité que la modification des statuts en conséquence de l'augmentation de capital a été effectuée en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à NEUVILLE-EN-FERRAIN
Le 23 mars 1993
en trois exemplaires

Christian LEROY

DIRAMODE

Société Anonyme au capital de 5.030.640 F.

Siège Social : ZI Rue du Duremont - 59960 Neuville en Ferrain

R.C.S. Roubaix/Tourcoing B 301 571 931

STATUTS A JOUR

A LA DATE DU 15 FEVRIER 1993

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ***D I R A M O D E***

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays la fabrication de tous textiles naturels ou artificiels, l'achat et la vente en gros et au détail de tous articles de lingerie et mercerie et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à ce commerce. La participation directe ou indirectement à ce commece. La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toute autre personne, de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers et mobiliers, soit de toute autre façon, et généralement toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à d'autres objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser et à développer le commerce de la Société. L'achat et la vente de valeurs mobilières, françaises ou étrangères.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à : Neuville en Ferrain 59960 - ZI Industrielle Rue du Duremont

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 5.030.640 Francs ; il est divisé en 503.064 actions de dix Francs chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'action à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal majoré de trois points et décompté jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi et ce, même en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, ou de cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, lorsque le cédant a souscrit ou acquis ses actions en qualité de salarié de la Société.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Nul ne peut être nommé administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (chiffre arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonction le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette proportion est dépassée, le représentant permanent de la personne morale le plus âgé, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Le Président en fonction qui vient à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil

d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des rémunérations fixes, proportionnelles ou mixtes du Président et des Directeurs Généraux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et qui lui est adressé sur sa demande.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er Mars, et expire le dernier jour du mois de février suivant.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la Loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par la loi.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les même proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'éleveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents

CERTIFIÉ CONFORME

pp

DIRAMODE

Société Anonyme au capital de 5.024.760 F
Siège social : Z.I Rue du Duremont - 59960 NEUVILLE EN FERRAIN
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 301.571.931

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 1992

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 17 décembre 1992, à 9 heures 30,

les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration adressée par lettre en date du 2 décembre 1992 à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Christian LEROY en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Monsieur André LECLERCQ et Monsieur Stéphane MULLIEZ sont appelés comme scrutateurs étant les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Monsieur Jean-Michel LAURENT est désigné comme secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par voie de souscription en numéraire
- Pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- Les statuts de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital qui sera de plein droit constatée par l'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou du certificat des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts.

"Article 6 - Capital Social"

Le capital est de 5.030.640 F, il est divisé en 530.064 actions de dix Francs chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président à l'effet de mener à bonne fin les opérations objet des résolutions ci-dessus et notamment recueillir et affecter les souscriptions d'actions nouvelles, déposer les fonds reçus, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, retirer les fonds déposés et effectuer toutes les formalités requises. Elle confère en particulier tous pouvoirs à son Président à l'effet de procéder à l'établissement et à la signature de la déclaration de régularité et de conformité de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président	Les Scrutateurs		Le Secrétaire
CERTIFIÉ CONFORME			
C. LEROY	A. LECLERCQ	S. MULLIEZ	JM LAURENT
pp			

Enregistré à TOURCOING NORD

Le Bord. 90 N° 5

REÇU : Cng. Cent. f

Le Receveur Principal des Impôts,

DIRAMODE

Société Anonyme au capital de 5.024.760 Francs
Siège social : ZI, rue du Duremont (59960) NEUVILLE EN FERRAIN
RCS Roubaix-Tourcoing B 301 571 931

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 FEVRIER 1993

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 15 Février 1993, à 11 heures

Les Administrateurs de la Société se sont réunis en Conseil d'Administration au Siège Social sur la convocation de leur Président.

Sont présents :

- Madame Lucie DUPREZ, Administrateur

- Monsieur Stéphane MULLIEZ, Administrateur

- Monsieur Michel PLANCKE, Administrateur

Assistent également à la réunion : Monsieur DI GIACOMO, Commissaire aux Comptes ainsi que Monsieur Jean-Michel LAURENT.

Sont absents excusés : Monsieur Christian LEROY ainsi que Madame Ghislaine TONNEAU, Déléguée du Comité d'Entreprise.

La réunion est présidée par Madame Lucie DUPREZ.

Monsieur Jean-Michel LAURENT est désigné comme Secrétaire.

La Présidente constate que la moitié au moins des Administrateurs étant effectivement présents le Conseil peut valablement délibérer.

Elle déclare en conséquence la séance ouverte.

Le Conseil passe alors à l'étude des questions à l'ordre du jour de la réunion.

FACE AU VERSO
ARTICLE 905 C. G. I.

I - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

1°/ La Présidente rappelle au Conseil que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1992 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5.880 Francs pour le porter de 5.024.760 Francs à 5.030.640 Francs par voie d'émission de 588 actions nouvelles de 10 Francs chacune à libérer intégralement à la souscription en espèces ou par voie de compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

Elle expose qu'aux termes des bulletins de souscription ainsi que des bulletins de renonciation reçus par la société des actionnaires ont déclaré souscrire tant à titre irréductible qu'à titre réductible à 588 actions nouvelles et libérer le montant de leur souscription par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Elle propose en conséquence au Conseil d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article 166 du décret du 23 mars 1967 au vu des bulletins de souscription et de renonciation ainsi que des relevés de comptes des souscripteurs qu'elle présente au Conseil.

2°/ Le Conseil, après avoir constaté :

- qu'à la date du 15 février 1993, date des souscriptions recueillies par la société, il est dû par la société à chaque souscripteur une somme correspondante au montant de sa souscription,

- que la créance de chaque souscripteur est liquide et exigible.

déclare procéder à l'arrêté du compte des souscripteurs dans les livres de la société desquels il ressort que le montant de la créance que chaque souscripteur possède sur la société à la date de sa souscription correspond au montant du versement qu'il doit effectuer au titre de sa souscription aux actions nouvelles.

3°/ Le Conseil, après avoir constaté que l'arrêté du compte ainsi établi a été certifié exact ce jour même par les Commissaires aux Comptes, déclare que l'augmentation du capital social d'un montant de 5.880 Francs ayant pour effet de porter celui-ci à 5.030.640 Francs ainsi que la modification corrélative des statuts sont devenues définitives à la date de ce jour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus délibéré à l'unanimité il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

CERTIFIÉ CONFORME

Un Administrateur,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente
de séance
Lucie DUPREZ

pp

FAC-SIMILE
ARTICLE 909 C. G. I.